

PARISBABYARBITRATION  
BIBERON

Chronique mensuelle de l'arbitrage – Edition française  
AVRIL 2021, N° 44



Décisions  
des cours  
françaises  
et  
étrangères

Sentences  
arbitrales

Entretien avec  
Jeanne  
Veillerot

PARISBABYARBITRATION  
[babyarbitration.com](http://babyarbitration.com)

## L'ÉQUIPE DE PARIS BABY ARBITRATION



**ELIZ EROL**

Secrétaire Générale



**ADAM MALEK**

Président



**ALEXIS CHOQUET**

Trésorière

## L'ÉQUIPE REDACTIONNELLE



**NICOLE KNEBEL**

Rédactrice en chef



**GABRIEL PRIVAT**

Rédacteur en chef



**FANNY VIGIER**

Rédactrice en chef



**AFSIA BOUCETTA**

Responsable actualités

PARISBABYARBITRATION

[babyarbitration.com](http://babyarbitration.com)

**LES CONTRIBUTEURS**



**ARTHUR ETRONNIER**



**CELIA KUHN**



**SAMIA KRISSANE**



**PERI MIKAYELYAN**



**PAUL-RAPHAEL SHEHADEH**

## TABLE DES MATIERES

<b>AVANT-PROPOS .....</b>	<b>6</b>
<b>COURS FRANÇAISES .....</b>	<b>7</b>
<b>COURS D'APPEL.....</b>	<b>7</b>
<i>Cour d'appel de Paris, 6 avril 2021, n° 20/13048.....</i>	<i>7</i>
<i>Cour d'appel de Paris, 13 avril 2021, n° 18/17862.....</i>	<i>10</i>
<i>Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 15 avril 2021, n° 18/09791.....</i>	<i>12</i>
<b>COURS ETRANGERES .....</b>	<b>14</b>
<i>Republic of Sierra Leone v SL Mining Ltd [2021] Haute Cour de justice, Angleterre et pays de Galles 929 (Comm), 16 Avril 2021 .....</i>	<i>14</i>
<i>Hydro and others v. Albania, sentence CIRDI, No. ARB/15/28, 2 Avril 2021.....</i>	<i>16</i>
<b>ENTRETIEN AVEC JEANNE VEILLEROT .....</b>	<b>22</b>
<b>EVENEMENTS DU MOIS PROCHAIN .....</b>	<b>27</b>
<i>5 mai, Règlement d'arbitrage de la CCI 2021 – Lancement en Hongrie, en Croatie et en Slovaquie .....</i>	<i>27</i>
<i>6 mai, Discussion informelle en compagnie de leaders de l'arbitrage international et du règlement des différends.....</i>	<i>27</i>
<i>Du 10 mai au 14 mai, London International Disputes Week (LIKW) 2021 .....</i>	<i>27</i>
<i>11 mai, ICC YAF : Les « à faire » et « à ne pas faire » pour gagner un litige en arbitrage .....</i>	<i>28</i>
<i>11 mai, Règlement d'arbitrage de la CCI 2021 – Lancement en Afrique anglophone .....</i>	<i>28</i>
<i>14 mai, ICC YAF : Les règles non-écrites pour débiter une carrière en arbitrage international.....</i>	<i>28</i>
<i>19 mai, ICC YAF : Efficacité et transparence dans le Règlement d'arbitrage de la CCI 2021 .....</i>	<i>29</i>
<i>20 mai, ICC YAF : La quantification des dommages-intérêts au sein de litiges complexes en M&amp;A.....</i>	<i>29</i>
<i>24 mai, LCIA live : Aperçu, depuis l'institution .....</i>	<i>29</i>
<i>Du 25 mai au 28 mai, 6th ICC Asia Conference on International Arbitration.....</i>	<i>30</i>

<i>25 mai, ICC SME LAB SERIES – Les essentiels juridiques pour les start-ups : Assurer l’avenir de son entreprise à l’aide des modèles de contrats de la CCI.....</i>	<i>30</i>
<i>25 et 26 mai, Litiges relatifs aux pays du CIS : Traités, sanctions, compliance et exécution .....</i>	<i>30</i>
<i>26 et 27 mai, ICC Institute Advanced Training – « Attrape-moi si (et tant que) tu peux : Comment piloter les mesures provisoires en arbitrage international » .....</i>	<i>31</i>



## AVANT-PROPOS

Paris Baby Arbitration est une association parisienne ainsi qu'un forum international visant à la promotion de la jeune pratique arbitrale ainsi qu'à l'accessibilité et la vulgarisation de ce champ du droit encore trop peu connu.

Chaque mois, son équipe a le plaisir de vous présenter le Biberon, une revue en anglais et en français, destinée à faciliter la lecture des décisions de juridictions étatiques et internationales ainsi que les sentences arbitrales les plus récentes et les plus brûlantes.

Pour ce faire, Paris Baby Arbitration favorise la collaboration et la contribution des plus jeunes acteurs de l'arbitrage.

Paris Baby Arbitration croit en des valeurs de travail, de bienveillance et d'ouverture ce qui explique sa volonté de permettre aux plus jeunes, juristes comme étudiants, de s'exprimer ainsi que d'exprimer leur passion pour l'arbitrage.

Enfin, vous pouvez trouver tous les Biberon publiés précédemment et vous y abonner sur notre site : [babyarbitration.com](http://babyarbitration.com)

Nous vous invitons également à suivre nos pages LinkedIn et Facebook et à devenir membre de notre groupe Facebook.

Bonne lecture !

## COURS FRANÇAISES

## COURS D'APPEL

### **Cour d'appel de Paris, 6 avril 2021, n° 20/13048**

*Contribution d'Arthur ETRONNIER*

La société GBO de droit allemand et la société de droit français CA INTERNATIONAL sont en relations d'affaires à dessein de commercialiser des chaussures pour enfant fabriquées en Chine. La société CA FINANCE est, quant à elle, la société holding dont fait partie CA INTERNATIONAL et dont elle est la présidente. Les relations entre CA INTERNATIONAL et GBO sont régies par un contrat cadre conclu le 21 février 2017, celui-ci contenant notamment une clause compromissoire.

Un différend est apparu entre les deux sociétés - CA INTERNATIONAL et GBO – ce qui a eu pour conséquence la mise en place d'une procédure arbitrale à trois arbitres à la demande de GBO. La société GBO a également demandé une extension de procédure afin d'y inclure CA FINANCE. Le tribunal arbitral a fait droit à cette demande en considérant que CA FINANCE avait tacitement accepté la compétence du tribunal. En revanche la demande de GBO concernant la date de l'audience a été rejetée au motif que le tribunal arbitral ne disposait pas de pouvoir juridictionnel à l'égard de CA FINANCE qui devait signer l'acte de mission. GBO a donc fait appel au juge d'appui en lui demandant qu'il ordonne à CA FINANCE de participer à la procédure en signant l'acte de mission.

Par suite d'un jugement en date du 2 septembre 2020, le juge d'appui a rejeté les demandes de GBO au motif qu'il n'était pas compétent à répondre à celles-ci.

La société GBO a donc interjeté appel en demandant notamment d'annuler le jugement rendu par le juge d'appui, d'enjoindre CA FINANCE de participer à la procédure arbitrale et de condamner CA FINANCE aux dépens. Elle considérait alors que le juge d'appui avait commis un excès de pouvoir négatif.

CA FINANCE demanda, de son côté, notamment de déclarer irrecevable l'appel formé par GBO et de condamner GBO aux dépens de l'instance.

Enfin, CA INTERNATIONAL demanda également aux juges d'appel, de déclarer irrecevable l'appel et de confirmer le jugement de première instance.

Dans le cadre de son appel, la société GBO justifia son recours au juge d'appui à la suite de la non-participation de CA FINANCE à la procédure arbitrale entraînant ainsi un blocage. Elle soutint, également pour appuyer son propos, que sa demande rentrait dans le champ de compétence de ce dernier. En effet, cette procédure avait pris la forme d'un arbitrage ad hoc, le juge d'appui était donc compétent *ratione materiae* pour deux raisons. D'une part si CA FINANCE refusait de participer à l'instance arbitrale il y aurait un risque de déni de justice.

D'autre part il y aurait aussi eu un désaccord dans la formation du tribunal étant donné que la troisième partie refusait de participer à la procédure. Selon GBO, ces demandes portaient donc bien sur la constitution dudit tribunal arbitral pour laquelle le juge d'appui est compétent en cas de blocage. Par ailleurs, le Tribunal Judiciaire de Paris était spatialement compétent, selon GBO, étant donné le caractère international de l'arbitrage. GBO considéraient donc ses demandes justifiées et demande à la Cour d'appel d'annuler le jugement précédemment rendu tout en statuant au fond du litige.

En revanche, selon CA FINANCE, le juge de première instance avait valablement considéré son incompétence étant donné que la demande de GBO ne correspondait pas aux pouvoirs attribués au juge d'appui en vertu du code de procédure civile. Elle précisa également que la demande de participation forcée de CA FINANCE par GBO était contraire aux aspects volontaires et contractuels de l'arbitrage et que par conséquent il n'y avait aucun déni de justice.

Enfin, CA INTERNATIONAL argumenta sur le fait qu'il n'y avait pas eu d'excès de pouvoir négatif de la part du tribunal de première instance. Conséquemment à cela, elle considéra que le litige portait sur la compétence du tribunal arbitral envers CA FINANCE mais que celui-ci était valablement formé. Elle reprit également, à l'instar de CA FINANCE, le fait que le juge d'appui ne pouvait pas forcer une partie à intervenir au cours d'un arbitrage.



La Cour d'Appel de Paris répondit en deux temps en se prononçant d'abord sur l'appel nullité puis sur la demande d'annulation du jugement.

Concernant la voie d'appel nullité, les juges d'appel rappellent que les ordonnances des juges d'appui ne sont pas susceptibles de recours. Elles peuvent faire l'objet d'un appel lorsque ces derniers considèrent qu'il ne peut y avoir désignation étant donné que la clause d'arbitrage est manifestement nulle ou inapplicable. Or, le juge d'appui n'a pas été saisi pour répondre à cette question en l'espèce. Cependant la Cour d'Appel considère, qu'un appel nullité est toujours possible lorsqu'une décision est entachée d'un vice tellement grave qu'il en va de l'ordre public international comme lorsque le juge commet un excès de pouvoir négatif amenant ainsi à un risque de déni de justice.

Par la suite, la Cour d'Appel précise l'étendue des compétences du juge d'appui au visa des articles 1452 à 1458 du code de procédure civile. Celui-ci est notamment compétent en cas de blocage dans la nomination des arbitres par les parties. En l'espèce, les juges considèrent que les arbitres avaient été nommés sans difficulté. Le litige porte selon eux sur la participation forcée d'une partie à la procédure. Le juge d'appui était alors incompétent pour trancher cette question. De même GBO n'a pas montré en quoi il y aurait eu un déni de justice.

La Cour pose alors le principe selon lequel, lorsque la convention d'arbitrage est étendue à un tiers - en vertu du principe compétence-compétence - le refus de celui-ci de participer à la procédure arbitrale doit être appréhendé, par les arbitres, de la même façon qu'un refus fait par un signataire d'une convention. La Cour rejette donc les demandes de GBO en la condamnant aux dépens de l'appel.

## **Cour d'appel de Paris, 13 avril 2021, n° 18/17862**

*Contribution de Samia KRISSANE*

Le 13 avril 2021, la Cour d'appel de Paris confère partiellement l'exéquatur à une sentence arbitrale rendu par le tribunal arbitral de Tunis, opposant les sociétés Ferrovail S.A à son sous-traitant.

Le 20 mai 1997, les sociétés Ferrovail S.A et Hyundai constituées en groupement conclut avec le Ministère de l'équipement et de l'habitat de la République Tunisienne un contrat portant sur la construction d'un stade Olympique à Tunis.

Le 15 juin 1999, la société Ferrovia S.A a conclu un contrat de sous-traitance avec un particulier tunisien lui confiant la réalisation de travaux, suivi par un accord fixant la d'achèvement des travaux au 31 janvier 2001. Ce contrat comportait une clause compromissoire.

Un litige survient entre les parties concernant une retenue de garantie effectuée par la société de construction et contestée par l'entrepreneur, ainsi qu'une demande en paiement formée par l'entrepreneur au titre de travaux supplémentaires.

Sur le fondement de la clause compromissoire stipulée au contrat, le sous-traitant engage une seconde requête en arbitrage le 30 avril 2010 à l'encontre de la société Ferrovia S.A devant le Tribunal arbitral de Tunis.

Le tribunal arbitral a fait droit aux demandes. La société Ferrovia Agroman a par la suite formé un recours en annulation de la sentence devant la Cour d'appel de Tunis le 20 août 201.

Par requête du 13 février 2018, le sous-traitant a sollicité l'exequatur de la sentence devant le tribunal de grande instance de Paris qui a été accordé par une décision du 19 février 2018.

La société Ferrovia Agroman a formé un appel à l'encontre de cette décision devant la Cour d'appel de Paris le 17 juillet 2018 fondé sur l'absence de conformité du tribunal avec la mission qui lui avait été confiée notamment à travers le manque de motivation de la sentence et le fait d'avoir accordé la réparation d'un préjudice non

sollicité (*ultra petita*) (i), la violation du principe de la contradiction (ii) et la violation de l'ordre public international français (iii).

Les conclusions de l'intimé ont été déclarées irrecevables car signifiées tardivement, l'ordonnance de clôture a été rendue le 3 décembre 2020.

La Cour d'appel de Paris rejette le premier moyen au motif que l'absence d'indication sur la sentence et la date et du lieu où la décision avait été rendue n'avait causé aucun grief à l'appelante et n'a eu aucune incidence sur l'issue du litige.

Par ailleurs, la Cour d'appel rejette le second moyen tiré de l'absence de motivation de la sentence arbitrale. S'agissant de la motivation de la déclaration de recevabilité de la requête du sous-traitant, la Cour considère qu'en relevant que la société Ferroviaire Agroman ne pouvait se prévaloir des termes issus de l'annexe du contrat de sous-traitance pour fonder une fin de non-recevoir à l'encontre de son cocontractant, le tribunal a parfaitement motivé sa décision.

La Cour accueille toutefois le moyen tiré de l'absence de motivation du rejet de la demande d'intervention forcée de l'entreprise Hyundai introduite par le sous-traitant dans une requête introductive d'instance en date du 10 décembre 2008 sans que cela n'affecte la sentence dans son intégralité car la Cour considère que l'absence de chef de motivation porte sur une décision divisible car cette demande avait été formée « avant-dire droit » par le cocontractant mais n'a pas été reprise dans sa requête au fond.

La Cour d'appel écarte les moyens tirés de la réparation d'un préjudice *ultra petita*, du grief tiré de l'estoppel en raison de l'absence de fraude ainsi que de la violation de l'ordre public international français.

Le Cour d'appel de Paris confère ainsi l'exéquatur à l'ordonnance du 19 février 2018, en dehors du chef rejetant la demande en intervention forcée.

**Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 15 avril 2021, n° 18/09791**

*Contribution de Célia KUHN*

La société DGM AUTOMOBILE a cédé son fonds de commerce à la société DGM AUTOS. La société cessionnaire a attiré la cédante en annulation de la vente devant le tribunal de commerce de Draguignan. Celui-ci, par jugement du 7 juillet 2015, a sursis à statuer et a renvoyé les parties à saisir le tribunal arbitral, en conformité avec la convention figurant dans l'acte de vente. Le tribunal arbitral, par sentence du 27 octobre 2016, a alors débouté la société DGM AUTOS de sa demande d'annulation de la vente. Celle-ci a alors exercé un recours en annulation devant la cour d'appel de Paris, qui l'a rejeté par son arrêt du 22 janvier 2019.

Parallèlement, la société DGM AUTOS avait saisi par requête le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Draguignan. Par son ordonnance du 31 août 2016, celui-ci l'a autorisée à inscrire une hypothèque judiciaire sur les biens appartenant au gérant de la société DGM AUTOMOBILE et son épouse. La société DGM AUTOS les avait ainsi assigné devant le tribunal de grande instance de Pontoise, qui, par ordonnance du 10 octobre 2017 a sursis à statuer en attente de l'arrêt de la cour d'appel de Paris.

Le dirigeant et son épouse ont fait assigner DGM AUTOS devant le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Draguignan aux fins de rétractation et d'annulation de l'ordonnance du 31 août 2016 et de mainlevée de l'inscription d'hypothèque provisoire. Par jugement du 29 mai 2018, celui-ci a retracé l'ordonnance et débouté de la demande tendant à voir prononcer sa nullité et a ordonné la mainlevée de l'inscription hypothèques.

Le juge a considéré que dans le cadre de l'instance engagée au fond par DGM AUTOS, le juge de la mise en état a fait droit à sa demande de sursis à statuer après avoir constaté que les moyens soutenus devant le tribunal arbitral pour obtenir l'annulation de la cession étaient strictement identiques à ceux soulevés pour mettre en jeu la responsabilité des époux avec la société DGM AUTOMOBILE. Le juge a ainsi qualifié de fautes séparables de ses fonctions pour le gérant, et de manoeuvres dolosives pour l'épouse.

De plus, il a rappelé qu'une sentence arbitrale a, dès son prononcé, l'autorité de chose jugée. Ce faisant, il a estimé que la société DGM AUTOS ne justifiait pas d'une créance fondée à l'encontre des époux.

La cour d'appel d'Aix-en-Provence, par son arrêt du 23 janvier 2020, a déclaré DGM AUTOS recevable en sa demande de sursis à statuer mais l'en a débouté et a ordonné réouverture des débats en l'invitant à conclure sur le fond.

Ainsi, la société appelante a déposé ses dernières conclusions le 5 novembre 2019 aux fins de voir surseoir à statuer, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, en attente de l'arrêt de la cour de cassation sur le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 22 janvier 2019. Les époux intimés ont déposé leurs conclusions aux fins de voir déclarer irrecevable la demande de sursis à statuer de la société appelante, de confirmer le jugement rendu le 29 mai 2008, et de dire que la société DGM AUTOS conservera la charge définitive de tous les frais afférents à l'hypothèque dont mainlevée.

Au terme du rappel de cette longue procédure, la cour d'appel d'Aix en Provence a rappelé que, déboutée de sa demande de sursis à statuer, la SARL DGM AUTOS n'a pas conclu au fond comme elle y était invitée par arrêt du 23 janvier 2020. Ce faisant, elle a considéré qu'il y avait lieu de faire application des dispositions de l'article 381 du code de procédure civile. Elle a ainsi ordonné la radiation de l'affaire pour défaut de diligences et son retrait du rôle des affaires en cours.

## COURS ETRANGERES

### **Republic of Sierra Leone v SL Mining Ltd [2021] Haute Cour de justice, Angleterre et pays de Galles 929 (Comm), 16 Avril 2021**

*Contribution de Paul-Raphael SHEHADEH*

Le jugement de la Haute Cour de justice, rendu le 16 avril 2021, dans l'affaire entre la République de Sierra Leone et SL Mining Limited ("SLM") s'agissait d'une demande de SLM à la cour d'une ordonnance pour paiement des frais contre la République de Sierra Leone ("Sierra Leone") calculés sur la base d'une indemnisation intégrale. Cette demande faisait suite au désistement de la Sierra Leone de l'une de ses contestations de la compétence des arbitres CCI avancée en vertu de l'article 67 du Arbitration Act 1996.

La contestation abandonnée était fondée sur la doctrine « foreign act of state » (au sens propre: "de l'acte d'état étranger"), selon laquelle les instances anglais n'interrogent pas la légalité des actes d'un gouvernement étranger survenant sur le territoire de cet état étranger.

SLM a demandé une ordonnance d'indemnisation intégrale des frais sur la base des règles de procédure civile 38.6 (1) et 44.9 (1), selon lesquelles le point de départ est que la partie qui abandonne la procédure est responsable des frais, mais le tribunal tient le pouvoir discrétionnaire d'ordonner une indemnisation intégrale des frais lorsque les circonstances l'exigent. Pour que le tribunal ordonne une indemnisation des frais, la jurisprudence indique qu'il faut un "*niveau marquant de conduite déraisonnable ou autrement inappropriée dans son sens le plus large*" (l'arrêt actuel cite l'autorité juridique suivante: *National Westminster Bank plc v Rabobank Nederland* [2008] 3 Costs LR 396, 28).

SLM a invoqué la conduite suivante de la Sierra Leone : i) le non-respect répété des ordonnances du tribunal d'arbitrage et de l'arbitre d'urgence, y compris les ordonnances péremptoires et les ordonnances relatives aux frais ; ii) le non-respect répété des ordonnances de la Haute Cour de justice relatives au paiement des frais ; iii) la signification tardive de l'avis de désistement ; iv) divers autres cas de conduite

inappropriée de la Sierra Leone, y compris l'inclusion tardive des allégations de corruption de SLM dans la procédure de l'arbitrage.

La Cour a énuméré les différents cas de non-respect par la Sierra Leone des ordonnances relatives aux frais dans l'arbitrage et devant la Haute Cour, et a conclu que cette conduite autorisait la Cour à exercer son pouvoir discrétionnaire d'ordonner des frais d'indemnisation. Ceci était apte particulièrement au vu des représentations de l'avocat de la Sierra Leone auprès de la Cour selon lesquelles la Sierra Leone avait l'intention de se conformer à ces ordonnances.

En réponse à la demande de SLM de procéder à une évaluation sommaire des coûts, le tribunal ordonne le versement d'un acompte sur les frais à hauteur de 210 000 GBP sur une base indemnitaire.

**Hydro and others v. Albania, sentence CIRDI, No. ARB/15/28, 2 Avril 2021**

*Contribution de Peri MIKAYELYAN*

Cette procédure d'annulation concerne une demande d'annulation de la sentence rendue le 24 avril 2019 dans le cadre de la procédure d'arbitrage entre Hydro S.r.l., une société de droit italien et d'autres investisseurs de nationalité italienne (collectivement « Demandeurs » ou « Hydro et autres ») et la République d'Albanie (« Défenderesse » ou « Albanie ») (Affaire CIRDI n° ARB/15/28) (la « Sentence »).

La demande énonce trois motifs d'annulation, l'un relatif à une décision sur la compétence du Tribunal, un relatif à une décision sur le fond et un relatif à des dommages-intérêts. Chacun des trois motifs d'annulation avancés par l'Albanie se fonde sur le dernier des cinq motifs énoncés à l'Article 52 de la Convention CIRDI, paragraphe (1)(e) « défaut de motifs ».

Le Comité observe d'abord les critères d'examen des demandes sur la base de l'Article 52(1)(e). Le Comité note son accord avec les parties sur le fait que la Convention CIRDI favorise le caractère définitif des sentences et qu'elle ne prévoit que des exceptions limitées à ce principe dans l'intérêt de l'intégrité procédurale fondamentale.

Le Comité souligne également que l'annulation n'est pas un appel. De l'avis du Comité, les Comités ad hoc doivent être particulièrement prudentes lorsqu'elles examinent ce motif d'annulation spécifique «de ne pas s'aventurer dans un territoire qui impliquerait un recours», par exemple, en exigeant l'examen de l'adéquation ou du bien-fondé du raisonnement du Tribunal.

Même si les Demandeurs ont plaidé pour une application étroite de l'exception 52(1)(e), le Comité se demande si la qualification de la norme comme «étroite» par opposition à «large», ou le seuil d'annulation comme «élevé» par rapport «faible» fournit beaucoup d'aide dans ce contexte. Aux yeux du Comité, tous les motifs d'annulation, y compris l'Article 52(1)(e), doivent être interprétés strictement à la lumière de leur objectif fondamental, sur lequel les parties conviennent, de sauvegarder l'intégrité procédurale fondamentale.

Le Comité examine ensuite différents précédents invoqués par les parties (MINE c. Guinée, TECO c. Guatemala, Adem Dogan c. Turkménistan, Vivendi I c. Argentine,



etc.) et note que ces autorités fournissent des orientations substantielles à ce Comité dans l'accomplissement de sa tâche. Cependant, ils ne résolvent pas tous les problèmes relatifs à la norme juridique auxquels cette demande oblige le Comité à se confronter. En particulier, les parties ne sont pas du tout d'accord sur la question de savoir jusqu'où un tribunal doit aller pour motiver.

La Défenderesse a soutenu que tout élément déterminant le résultat, même les «sous-questions» comme les éléments d'un calcul de dommages-intérêts qui ont une incidence importante sur les dommages-intérêts accordés, doit être accompagné de motifs. Les Demandeurs, en revanche, ont fait référence à des autorités indiquant que l'exigence des «motifs» ne s'applique qu'aux décisions finales d'un tribunal, critiquant la Défenderesse pour avoir cherché à exiger qu'il y ait des «raisons pour raisons» et même des «raisons pour raisons pour raisons».

De l'avis du Comité, le texte de la Convention CIRDI et du Règlement d'arbitrage ne sont pas aussi clairs qu'il serait souhaitable à ce sujet. L'Article 48(3), auquel les deux parties se sont référées dans leurs observations, dispose que: «(3) La sentence doit répondre à tous les chefs de conclusions soumises au Tribunal et doit être motivée». Tout en exigeant que la sentence «répond» (notamment, un terme différent de «décider») chaque question, la Convention ne fait pas une erreur annulable pour une sentence de ne pas motiver chaque question dont un tribunal est saisi. L'Article 52(1)(e) de la Convention est dans une certaine mesure l'analogue de l'Article 48(3), comme l'a souligné le comité MINE c. Guinée. Mais l'Article 52(1)(e), ne prévoit un droit de recours en annulation que par rapport à la deuxième clause de l'article 48(3), l'exigence de motivation de la sentence, et non par rapport à la première partie, l'exigence pour qu'elle traite «chaque question».

Cela semble indiquer que le fait de ne pas traiter chaque «question» n'est pas une erreur annulable et, en outre, que l'exigence de «raisons» ne s'applique pas à chaque question. Contrairement aux dispositions de la Convention, la Règle 47(1)(i) fait référence à «la décision du Tribunal sur toute question qui lui a été soumise, ainsi que les motifs sur lesquels la décision est fondée». Cela indique que les «questions» sont l'unité clé à laquelle se rapporte l'exigence de «raisons».

De l'avis du Comité, la formulation «point A à point B» de MINE c. Guinée ne peut pas être interprétée comme signifiant que tout(e) résultat, hypothèse ou conclusion juridique en route vers une décision finale, qu'elle ait trait à la compétence, au fond

d'un différend, ou la question du quantum, doit être exprimée en détail. Elle doit avoir des limites. En revanche, le Comité doute que seules les décisions finales doivent être expliquées. Il apparaît plutôt à ce Comité que les comités ad hoc doivent trouver un équilibre et rechercher l'intelligibilité de la sentence dans son ensemble, en particulier en ce qui concerne les questions déterminantes pour l'issue ou les unités analytiques, tout en reconnaissant que les tribunaux arbitraux ont besoin de pouvoir discrétionnaire pour exprimer la motivation de leurs décisions.

Le premier motif de la demande d'annulation de l'Albanie est que la sentence n'a pas motivé sa décision selon laquelle les investisseurs indirects sont protégés par le TBI en question. En fait, les trois demandeurs qui ont obtenu des dommages-intérêts par le tribunal arbitral étaient des particuliers, dont tous les investissements dans une société albanaise, Agonset Sh.p.k., étaient détenus indirectement par le moyen d'au moins une entité intermédiaire. La question dont le Tribunal était saisi était de savoir si le TBI, qui était muet sur la question des investisseurs indirects, couvrait ces investisseurs.

L'approche du Tribunal concernant la question de l'investisseur indirect est reflétée dans les paragraphes 495 à 497 de la Sentence. Dans ces paragraphes, le Tribunal a traité de plusieurs arguments qui avaient été avancés à propos de la question de l'investisseur indirect par la Défenderesse. Le Tribunal commence par identifier une préoccupation potentielle soulevée par la Défenderesse au sujet des réclamations d'actionnaires minoritaires, mais poursuit en expliquant, y compris en se référant à la position des Demandeurs et à l'autorité juridique, que cette préoccupation ne découle pas des faits actuels, en raison du degré de proximité des participations des investisseurs indirects avec l'investissement et parce que la structure de détention intermédiaire a été établie pour l'investissement en question. Le Comité conclut qu'un lecteur peut facilement suivre le déroulement logique de la conclusion du Tribunal sur ce point et percevoir la justification de la conclusion du Tribunal selon laquelle l'éloignement n'est pas un problème en l'espèce.

En outre, le Comité, estimant que le Tribunal aurait pu être beaucoup plus détaillé dans son analyse à de multiples égards, souscrit à l'observation des Demandeurs selon laquelle le paragraphe 497 prouve que le Tribunal pensait qu'il énonçait des raisons dans les deux paragraphes qui l'ont précédé. Ce point de vue subjectif a un certain poids, car il démontre que le Tribunal tentait au moins de satisfaire à l'exigence de motivation.

Sur le plan politique, le Comité a une certaine sympathie avec l'argument de la Défenderesse selon lequel, en particulier pour les États souverains devant expliquer à leurs citoyens pourquoi ils n'ont pas prévalu, une discussion plus détaillée serait utile et pourrait renforcer la légitimité. Quoi qu'il en soit, le Comité indique clairement que sa tâche n'est pas de prescrire la manière dont un tribunal devrait exposer son raisonnement.

Le Comité note également que l'exception de compétence en cause n'était qu'une des huit, avec une objection de recevabilité. L'intérêt du Tribunal à être concis pour expliquer sa décision sur cette question est donc compréhensible. Compte tenu de tout ce qui précède, le Comité refuse donc d'annuler cette partie de la Sentence.

La Défenderesse a également avancé plusieurs arguments selon lesquels le Tribunal n'a pas motivé sa décision sur le fond dans la Sentence. En particulier, il a fait valoir que l'analyse du Tribunal était contradictoire en ce que Agonset Sh.p.k, une entité albanaise et sa filiale Agonset.it, une entité italienne, étaient considérées comme une seule opération intégrée aux fins de la compétence et des dommages-intérêts, mais lorsqu'il s'agissait d'une décision sur le bien-fondé de la demande d'expropriation, en appliquant un critère de «privation substantielle», le Tribunal s'est concentré uniquement sur Agonset Albanie, sans expliquer pourquoi il l'a fait.

Cette approche, selon la Défenderesse, a échoué au test MINE c. Guinée, car elle a rendu impossible de comprendre comment le Tribunal est passé du «Point A» (que les deux entités formaient un tout intégré) au «Point B» (que si l'investissement était détruit, seule Agonset Albanie était prise en compte).

Le Comité note que le problème posé par ce motif d'annulation est quelque peu différent de la question typique. Contrairement, par exemple, à la décision sur la compétence, qui pourrait être qualifiée de question verticale, la question soulevée par ce motif est horizontale — couvrant la compétence, le fond et les dommages-intérêts. Le Comité juge utile de revenir sur les étapes du Tribunal, en commençant par la compétence, puis en passant à la question de l'expropriation et enfin aux dommages-intérêts.

Le Comité observe au début que la Sentence n'est pas aussi claire qu'elle serait idéale. En particulier, il existe une incohérence substantielle dans l'utilisation de la

terminologie par le Tribunal en ce qui concerne les entités Agonset. Du point de vue de la compétence, après avoir examiné la relation entre les deux entités Agonset et discuté de la série d'affaires qui avaient abordé cette question, le Tribunal conclut que les deux sociétés «ont été, dès le départ, conçues comme un tout intégré». En conséquence, il a été constaté que les deux sociétés Agonset constituaient un seul «investissement» aux fins du TBI.

Du point de vue de l'expropriation et des dommages-intérêts, la Défenderesse a soutenu que les références aux entités par le Tribunal ne concernaient que «Agonset», un terme défini qui ne signifiait que l'entité albanaise. Aucun terme défini ne comprend les deux entités, alors que dans certaines parties de la Sentence, le terme «Agonset» a été utilisé pour désigner les deux entités. Le Comité comprend les observations de la Défenderesse selon lesquelles une fois qu'un terme est défini, il doit être utilisé conformément à la définition.

Même ainsi, de l'avis du Comité, le Tribunal a en fait conclu au sein de la section de l'expropriation que celle-ci s'étendait à ce qu'il avait précédemment déterminé comme représentant toute la portée de l'investissement sur le territoire de l'Albanie, à savoir Agonset Albania et Agonset Italy, comme un «tout indivisible» évaluant les dommages-intérêts en conséquence. En somme, le Comité conclut que la Sentence a) ne souffre pas d'incohérence allant jusqu'au niveau d'erreur annulable dans ses décisions sur la compétence et le fond, ou entre le fond et les dommages-intérêts, en vertu de sa décision d'expropriation, ni b) omet-elle de motiver ses décisions, notamment sa décision d'expropriation.

Le dernier motif d'annulation de la Défenderesse est que le Tribunal n'a pas motivé la détermination des dommages-intérêts. Le Comité est d'accord avec les Demandeurs ainsi qu'avec d'autres comités ad hoc tels que Rumeli c. Kazakhstan selon lequel, s'agissant du domaine des dommages-intérêts, les décisions d'un tribunal doivent faire l'objet d'une déférence particulière.

Cela découle de la proposition selon laquelle une fois que le fait du dommage a été établi à partir des éléments de la violation et du lien de causalité, il existe un degré d'incertitude inhérente à l'octroi de dommages-intérêts prospectifs. Tant que les dommages ne sont pas spéculatifs ou incertains, mais prouvés avec une certitude raisonnable, la difficulté inhérente à la preuve est prise en compte et il n'est pas nécessaire qu'un demandeur prouve ses dommages avec exactitude.

La question de savoir ce qui constitue une « décision » dans le contexte des dommages-intérêts, c'est-à-dire quelles sont les « unités analytiques » qui doivent être précisées et évaluées au moyen d'un exposé des motifs, est une question sur laquelle les autorités ne sont pas claires. De l'avis du Comité, il va trop loin de dire que toute question (ou sous-question) à trancher par un tribunal qui a plus qu'une incidence de minimis sur la détermination du quantum nécessite un exposé des motifs. Et pourtant, l'argument selon lequel, lorsqu'un tribunal a un pouvoir discrétionnaire, doit expliquer comment il a exercé ce pouvoir discrétionnaire, ce qui nécessite de préciser les étapes de base et les raisons pour lesquelles il a été décidé.

De l'avis du Comité, il ne suffit toutefois pas que la section relative aux dommages-intérêts d'une sentence soit longue et détaillée. Cela pourrait être ces deux choses et être encore fondamentalement contradictoire, illogique ou inintelligible. La pierre de touche, comme pour d'autres aspects d'une sentence, pour le Comité est l'intelligibilité globale, le manque de contradiction fondamentale et la cohésion de la décision finale sur les dommages-intérêts. Bien que le tribunal ait commis une erreur en se référant à un certain calcul initial de part d'audience, le Comité a jugé suffisamment clair qu'il ne s'agissait que d'une faute de frappe et ne pouvait donc pas donner lieu à une annulation.

En ce qui concerne les observations sur les dépens, le Comité décide que la Défenderesse doit supporter tous les frais de la procédure, y compris les honoraires et dépenses du Comité, les frais administratifs et les dépenses directes du CIRDI, ainsi que couvrir les proportions des frais juridiques et des dépenses des Demandeurs qui lui est attribué en relation avec a) la suspension provisoire et b) le reste de la procédure.

## ENTRETIEN AVEC JEANNE VEILLEROT

**Q1. Bonjour Jeanne, merci beaucoup d'avoir accepté notre invitation. Pourriez-vous vous présenter rapidement et nous rappeler votre parcours ?**

Bonjour à l'équipe Biberon que je remercie de m'avoir invitée.

J'ai étudié à Paris II, où j'ai obtenu un Master I de droit international privé, un Master II de droit des relations économiques internationales et un LLM en droit international des affaires (le dernier à Singapour).

J'ai passé le CRFPA en 2014 et prêté serment le 7 février 2018 exactement (date inoubliable pour tout jeune avocat.e qui a pu le faire en présentiel).

J'ai eu la chance d'effectuer ma première collaboration à Londres chez Brown Rudnick au sein du département arbitrage dans une équipe composée de solicitors et de barristers.

Après trois années en Angleterre, j'ai décidé de rentrer en France et de changer de type de structure d'exercice. Je suis actuellement collaboratrice chez Medici, jeune cabinet récemment formé et spécialisé en contentieux commercial et arbitrage.

**Q2. Pouvez-vous nous parler plus en détail de votre expérience en tant que collaboratrice à Londres ? Avez-vous pu constater l'impact du Brexit sur le marché anglais de l'arbitrage ?**

J'ai eu l'opportunité de rejoindre l'antenne anglaise du cabinet Brown Rudnick après mon stage final effectué dans le même cabinet à Paris. C'était une offre merveilleuse



à la fois du point de vue professionnel et personnel puisque je souhaitais rejoindre mon fiancé installé à Londres à l'époque. J'y ai passé trois années entourée d'une équipe formidable (à Londres et à Paris) et je les remercie encore.

Londres est une grande place de l'arbitrage et attire des clients aussi variés que pressés. J'ai trouvé que la dimension temporelle était beaucoup plus contraignante en Angleterre, et par conséquent, l'approche des dossiers très pragmatique et directe. Cette démarche a beaucoup d'avantages mais aussi des défauts non négligeables, notamment sur la vie des avocats.

En tant qu'avocate française au sein de l'antenne anglaise d'un cabinet américain, mon statut n'a pas toujours été facile à déterminer en interne. J'ai toutefois réussi à trouver ma place et su me distinguer au sein du département grâce à mes connaissances en droit civil, mes compétences en arbitrage et peut être aussi, mon opiniâtreté. Les associés pour qui je travaillais m'ont fait confiance, ce qui m'a permis d'être très vite au cœur des dossiers et proche des clients. J'ai donc pu participer à la plupart des réunions de travail, que ce soit à Londres ou à l'étranger, ce qui est plutôt rare en pratique pour des collaborateurs très juniors.

En termes de contentieux, je ne saurais dire si le Brexit a eu un impact sur le nombre de procédures enregistrées devant la LCIA ou ayant leur siège à Londres par exemple. J'imagine qu'il est encore prématuré d'en tirer des conclusions fermes. Il faudrait comparer le nombre d'arbitrages dont la clause compromissoire a été signée avant et après le Brexit afin d'observer une évolution dans la rédaction des contrats chez les opérateurs du commerce international. Or, à ce jour, peu de contrats signés postérieurement au Brexit ont déjà donné lieu à un arbitrage. Mais c'est une question que je suis de près et je ne manquerai pas de vous faire un retour !

En termes de contenu des dossiers, je peux en revanche vous confirmer que le Brexit donne lieu à une multitude de questions, d'incertitudes et donc des *due diligence* supplémentaires. Chaque dossier étant différent, il est difficile d'identifier des tendances, en tout cas à mon échelle.

En termes de recrutement, je vois malheureusement déjà un impact négatif sur les avocats européens au sein des cabinets anglais qui sont contraints de faire des demandes de visa et dont le statut est incertain, ainsi que les avocats exerçants sur place mais sans être qualifiés en Angleterre.

**Q3. Dans votre pratique, êtes-vous plus amenée à travailler sur des dossiers en arbitrage ou en contentieux ? Pensez-vous que ces deux matières sont indispensables l'une pour l'autre ?**

A Londres, je travaillais exclusivement sur des dossiers d'arbitrage. Depuis que je suis installée à Paris, je réintègre petit à petit le contentieux dans ma pratique. C'est d'ailleurs l'une des raisons qui m'a poussée à rentrer en France : faire plus de contentieux et plaider devant les tribunaux étatiques, cet exercice en Angleterre étant réservé aux barristers.

Je considère le contentieux indispensable à la pratique de l'arbitrage et il en est, en tout état de cause, le corollaire nécessaire. Les procédures devant le juge d'appui, de l'exécution ou devant la cour d'appel pour les recours en annulation, etc. sont des procédures contentieuses péri-arbitrales, que tout praticien de l'arbitrage se doit de maîtriser. On a tendance à restreindre l'arbitrage à la procédure devant les arbitres. Or, le but d'un arbitrage in fine est de faire reconnaître ou exécuter une sentence devant les juridictions étatiques.

**Q4. Vous êtes maintenant collaboratrice chez Medici Law firm depuis quelques mois, envisagez-vous de vous spécialiser en arbitrage commercial ou d'investissement, et pourquoi ?**

J'aime profondément les deux, cela sera difficile de choisir !

Chez Medici, nous avons la chance de travailler sur des arbitrages commerciaux et d'investissements, ce qui est rare et vraiment précieux. J'espère pouvoir conserver les deux le plus longtemps possible.

Toutefois, je suis consciente que les dossiers commerciaux sont plus importants (en terme numéraire) que les dossiers d'investissements. Je pense donc qu'à terme, mon expérience sera plus significative en arbitrage commercial qu'en arbitrage d'investissement.

**Q5. L'égalité entre les femmes et les hommes dans le monde de l'arbitrage fait partie de l'ADN de Medici. Pouvez-vous nous parler plus en détail des engagements pris par le cabinet à cet égard ?**



Medici a été créé en mai 2020 par trois associées qui ont toujours mis au centre de leur pratique l'égalité femme-homme.

Chez Medici, cet engagement n'est pas une stratégie de communication mais correspond à de réelles actions. Cela se concrétise par exemple par la création d'un fonds de dotation dans lequel 10% des honoraires du cabinet sont reversés. Ce fonds a permis de co-financer le film « Sans suite » de Chloé Ponce-Voiron sur les violences faites aux femmes. Sujet difficile néanmoins nécessaire. Nous sommes impatientes de vous le présenter en salle dès que les cinémas rouvriront.

Par ailleurs, dans le cadre de la Commission Promotion et Egalité de la Fédération des Barreaux d'Europe (FBE), nous avons récemment élaboré un questionnaire sur l'égalité femme-homme au sein de la profession d'avocat et l'avons diffusé à tous les barreaux membres de la FBE. Le but de ce questionnaire est de dresser un état des lieux objectif des réglementations en vigueur au sein des barreaux d'Europe. Cette étude nous permettra ensuite de rédiger un guide des meilleures pratiques comme référence pour chaque barreau et de continuer le travail de Gisèle Halimi en proposant l'harmonisation de la législation par le haut via « la clause de l'européenne la plus favorisée ».

Nous traitons aussi évidemment des dossiers en pro-bono pour des victimes de violences, de discriminations à raison du sexe, etc. Cette liste n'est évidemment pas exhaustive.

Je suis heureuse et fière d'intégrer cette équipe et de porter ces valeurs dans mon travail. Je précise - si besoin était - que le féminisme est un courant humaniste et donc universel, ainsi le cabinet ne se définit pas comme « exclusivement féminin ».

#### **Q6. Quels conseils donneriez-vous à un jeune étudiant désireux de réussir une carrière en arbitrage international ?**

Soyez rigoureux.se, pro-actif.ve et volontaire. N'hésitez pas à relancer les cabinets pour lesquels vous avez candidaté. Le processus de recrutement dans les cabinets d'avocat n'est pas souvent automatisé, c'est donc important de s'imposer parmi la somme d'emails urgents reçus chaque jour. Il y a beaucoup d'aléas que l'on ne

maitrise pas mais que l'on peut provoquer : il suffit parfois d'être présent.e au bon endroit au bon moment.

Enfin, travaillez avec des personnes que vous aimez et estimez, ça rendra vos journées infiniment heureuses.

## EVENEMENTS DU MOIS PROCHAIN

### **5 mai, Règlement d'arbitrage de la CCI 2021 – Lancement en Hongrie, en Croatie et en Slovaquie**

EN LIGNE

Évènement co-organisé par l'association hongroise d'arbitrage et la CCI Croatie qui introduira les amendements au Règlement d'arbitrage de la CCI qui est entré en vigueur le 1er janvier 2021.

Site web : <https://2go.iccwbo.org/icc-2021-rules-of-arbitration-regional-launch-in-hungary-croatia-slovakia.html>

### **6 mai, Discussion informelle en compagnie de leaders de l'arbitrage international et du règlement des différends**

EN LIGNE

Évènement organisé par le Chartered Institute of Arbitrators et la Cour international d'Arbitrage de la CCI au cours duquel Ann Ryan Robertson C. Arb FCI Arb et le Président désigné de la Cour international d'Arbitrage de la CCI, Claudia T Salomon FCI Arb discuteront de leurs projets pour leurs institutions respectives, la manière dont elles entendent collaborer et ce que leurs présidences signifient pour la communauté de l'arbitrage international et du règlement des différends.

Site web : <https://2go.iccwbo.org/fireside-chat-with-arbitration-and-dispute-resolution-leaders.html>

### **Du 10 mai au 14 mai, London International Disputes Week (LIKW) 2021**

EN LIGNE

Seconde édition de la London International Disputes Week qui inclura 16 sessions en ligne présentées par des experts renommés de leurs domaines respectifs.

Site web : <https://2021.lidw.co.uk/>

### **11 mai, ICC YAF : Les « à faire » et « à ne pas faire » pour gagner un litige en arbitrage**

EN LIGNE

Conseils pratiques et procéduraux sur la manière de gagner un litige en arbitrage.

Site web : <https://2go.iccwbo.org/icc-yaf-do-s-and-don-ts-to-win-an-arbitration.html>

### **11 mai, Règlement d'arbitrage de la CCI 2021 – Lancement en Afrique anglophone**

EN LIGNE

Présentation des positions prises par la Cour internationale d'Arbitrage de la CCI dans le cadre de la neuvième révision de son règlement d'arbitrage.

Site web : <https://2go.iccwbo.org/icc-2021-rules-of-arbitration-launch-in-anglophone-africa.html>

### **14 mai, ICC YAF : Les règles non-écrites pour débiter une carrière en arbitrage international**

EN LIGNE

Discussion interactive sur les soft skills à acquérir en tant que jeune praticien de l'arbitrage international.

Site web : <https://2go.iccwbo.org/icc-yaf-the-unwritten-rules-of-starting-a-career-in-international-arbitration.html>

### **19 mai, ICC YAF : Efficacité et transparence dans le Règlement d'arbitrage de la CCI 2021**

EN LIGNE

Discussion autour de défis majeurs auxquels les parties font face en matière de transparence et d'efficacité en arbitrage.

Site web : <https://2go.iccwbo.org/icc-yaf-efficiency-and-transparency-in-the-2021-icc-rules-of-arbitration.html>

### **20 mai, ICC YAF : La quantification des dommages-intérêts au sein de litiges complexes en M&A**

EN LIGNE

Table-ronde sur la quantification des dommages-intérêts au sein de litiges complexes en matière de M&A.

Site web : <https://2go.iccwbo.org/icc-yaf-quantification-of-damages-in-complex-m-a-disputes.html>

### **24 mai, LCIA live : Aperçu, depuis l'institution**

EN LIGNE

Conférence interactive en présence du Directeur Général de la LCIA, Professeur Dr Jacomijn van Haersolte-van Hof. Cet événement accordera une place particulière à la Russie et aux autres juridictions du CIS.

Site web : <https://www.lcia.org/events/2021-lcia-live-insights-from-the-institution-238.aspx>

### **Du 25 mai au 28 mai, 6th ICC Asia Conference on International Arbitration**

EN LIGNE

Mise à jour aux derniers développement régionaux en matière d'arbitrage international.

Site web : <https://2go.iccwbo.org/icc-asia-conference-on-international-arbitration.html>

### **25 mai, ICC SME LAB SERIES – Les essentiels juridiques pour les start-ups : Assurer l'avenir de son entreprise à l'aide des modèles de contrats de la CCI**

EN LIGNE

Conférence sur les outils clés pour rédiger ses contrats et protéger son entreprise.

Site web : <https://2go.iccwbo.org/icc-sme-lab-series-legal-essentials-for-start-ups-future-proofing-your-business-using-icc-model-contracts.html>

### **25 et 26 mai, Litiges relatifs aux pays du CIS : Traités, sanctions, compliance et exécution**

EN LIGNE

Conférence de deux jours sur les quelques défis majeurs naissant des litiges liés à la Russie, l'Ukraine, le Kazakhstan, et aux autres pays de la région du CIS.

Site web : <http://www.cisarbitration.com/2021/03/09/cis-related-disputes-treaties-sanctions-compliance-and-enforcement/>

**26 et 27 mai, ICC Institute Advanced Training – « Attrape-moi si (et tant que) tu peux : Comment piloter les mesures provisoires en arbitrage international »**

EN LIGNE

Programme avancé d'entraînement sur les positions stratégiques, procédurales et pratiques dans la demande de mesures provisoires en arbitrage international

Site web : <https://2go.iccwbo.org/icc-institute-advanced-training-how-to-navigate-interim-measures-in-international-arbitration.html>